



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du Samedi 17 Octobre 2026**

Président de séance : Mr CORNIAUX Michel

Membres : MM. BERIOT Patrice – COUSIN Gilles – EUSTACHE Joël

Excusés : MM. BECRET Jean Marie – FRELING Eric

Assiste : Mme GOGUILLON Céline

1) Appel du FC HOLNON à une décision de la commission Juridique du 02 Octobre 2026 publiée le 03 Octobre 2026 sur le site officiel du District.

N° 51836.1 – AS GRICOURT / FC HOLNON FAYET du 27/09/26 comptant pour la Coupe de l'Aisne

- *Appel suite à la décision de la Commission Juridique « Match perdu par pénalité pour qualifier l'AS GRICOURT »*

La Commission

- Note l'absence non excusée du club de l'AS GRICOURT

Après audition de :

Pour le FC HOLNON FAYET

- Mme DA ROCHA FERNANDES Aurélie : Licence N° 9602272355 – Présidente
- Mr JEANNE José : Licence N° 9602244503 – Vice-Président

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Appel recevable

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après avoir entendu le club du FC HOLNON

Après avis des services juridiques de la Ligue des Hauts de France

- Il apparait que le joueur MARCOTTE Jérémy n'était pas suspendu en herbe le jour de la rencontre du 27/09/29 (suspension non encore décidée par la Commission Régionale de Discipline, le jour du match). Suspension notifiée le lendemain de la rencontre par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue des Hauts de France.

La Commission

Décide

- D'infirmar la décision de la Commission Juridique de 1^{ère} instance en date du 02/10/26

En ce qu'elle a décidé :

La Commission,

« Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MARCOTTE Jérémy en tant que joueur suspendu

- *Décide De donner la rencontre perdue par pénalité au FC HOLNON FAYET pour qualifier l'AS GRICOURT sur le score de 3 buts à 0*
 - *D'infliger au joueur MARCOTTE Jérémy, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 05/10/26*
 - *D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC HOLNON FAYET »*
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain et dit le FC HOLNON qualifié.
 - D'infliger une amende de 50 € à l'AS GRICOURT pour absence non excusée

2) Appel du FC HOLNON à une décision de la commission Juridique du 02 Octobre 2026 publiée le 03 Octobre 2026 sur le site officiel du District.

N° 50143.1 – HARLY QUENTIN / FC HOLNON FAYET du 20/09/26 comptant pour le championnat D2, Groupe A

- *Appel suite à la décision de la Commission Juridique « Match perdu par pénalité pour attribuer le bénéfice de la rencontre à HARLY QUENTIN »*

La Commission

Après audition de :

Pour le FC HOLNON FAYET

- Mme DA ROCHA FERNANDES Aurélie : Licence N° 9602272355 – Présidente
- Mr JEANNE José : Licence N° 9602244503 – Vice-Président

Pour HARLY QUENTIN

- Mr NERENHAUSSEN Anthony : Licence N° 2448315108 - Secrétaire

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Appel recevable

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après avoir entendu le club du FC HOLNON et le club de HARLY QUENTIN

Après avis des services juridiques de la Ligue des Hauts de France

- Il apparait que le joueur MARCOTTE Jérémy n'était pas suspendu en herbe le jour de la rencontre du 20/09/29 (suspension non encore décidée par la Commission Régionale de Discipline, le jour du match)

La Commission

Décide

- D'infirmar la décision de la Commission Juridique de 1^{ère} instance en date du 02/10/26

En ce qu'elle a décidé :

- « La Commission,
 - Après examen du dossier,
 - Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MARCOTTE Jérémy en tant que joueur suspendu
 - De donner la rencontre perdue par pénalité au FC HOLNON FAYET pour attribuer le bénéfice de la rencontre à HARLY QUENTIN sur le score de 3 buts à 0
 - D'infliger au joueur MARCOTTE Jérémy, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 05/10/26
 - D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC HOLNON FAYET »
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.

3) Appel du FC ESSIGNY LE GRAND à une décision de la commission Juridique du 23 Septembre 2026 publiée le 26 Septembre 2026 sur le site officiel du District.

N° 50757.1 – ASFA MONTBREHAIN / FC ESSIGNY du 06/09/26 comptant pour le championnat D4, Groupe B

- Appel suite à la décision de la Commission Juridique « Match arrêté à la 88^{ème} minute – décide de donner le match à rejouer à une date que fixera le Secrétariat »

La Commission

Après audition de :

Pour le FC ESSIGNY LE GRAND

- Mr MORIN Alexandre : Licence N° 2427623454 – Président
- Mr ALLART Frédéric : Licence N° 2408326635 – Dirigeant

Pour l'ASFA MONTBREHAIN

- Mr DA SILVA BARBOSA Paulo : Licence N° 2328129703 – Secrétaire Général
-

L'Arbitre Officiel de la rencontre

- Mr WADBLED Guillaume

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Appel recevable

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après avoir entendu MM. MORIN Alexandre et ALLART Frédéric qui déclarent être étonné qu'une rencontre soit à rejouer alors qu'il gagnait 3 à 1 à la 88^{ème} mn.

Après avoir entendu Mr WADBLED Guillaume, Arbitre Officiel qui déclare que l'arrêt de la rencontre est consécutif au temps mis par les secours pour évacuer le blessé.

La Commission

Décide

- D'infirmar la décision de la Commission Juridique de 1^{ère} instance en date du 23/09/26

En ce qu'elle a décidé :

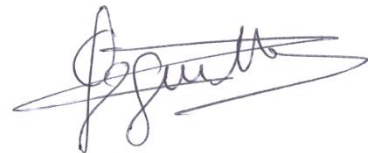
« La Commission,

- *Après avoir pris connaissance du dossier,*
- *Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme,*
- *Décide de donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le secrétariat »*
- De reprendre le match à la 88^{ème} minute sur le score de 3 buts à 1 pour FC ESSIGNY LE GRAND à une date que fixera le secrétariat avec un Arbitre Officiel.
- De débiter les droits administratifs de 50 € à la charge du club du FC ESSIGNY LE GRAND

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail fmuylle@lfhf.fff.fr dans un délai de 48 Heures à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président de Séance : Michel CORNIAUX

La Secrétaire : Céline GOGUILLON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MC' followed by a stylized flourish.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Goguillon' with a long horizontal stroke at the end.